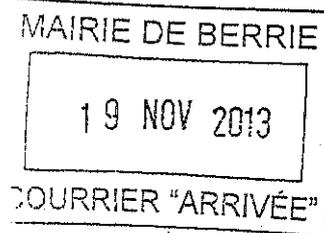


DEPARTEMENT DE LA VIENNE  
COMMUNE DE BERRIE



**ARRETE MUNICIPAL de POLICE**  
**N°18 /2013**

Arrêté interdisant le stationnement sauvage de campings car et autres véhicules aménagés

Le Maire de la commune de Berrie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000,

**ARRETE N°18/2013**

Article 1 : Le stationnement temporaire des personnes en déplacement, en camping-car ou autres véhicules aménagés, sur la voie publique et sur le domaine public est strictement interdit.

Article 2 : En cas de non-respect de l'article 1, le Maire pourra par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou du titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de Grande Instance aux fins d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles à leurs frais.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et adressé pour information :  
à Madame La Sous- préfète de Châtelleraut.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Loudun,

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux communaux.

Article 4 : Le maire de la commune de Berrie, sera chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Berrie,  
Le 5 Novembre 2013

Le Maire,  
Michel-SUIRE

